

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
68 ELIZABETH II, 2019

# Projet de loi 102

**Loi modifiant la Loi sur la protection et la promotion de la santé,  
la Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires et  
la Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée**

**M<sup>me</sup> P. Sattler**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      29 avril 2019

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* et la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*.

### ***Loi sur la protection et la promotion de la santé***

L'article 11.1 est ajouté à la Loi pour exiger que chaque clinique de soins à domicile mette sur pied une procédure pour l'examen des plaintes et pour exiger que l'exploitant de la clinique informe le médecin-hygiéniste si celle-ci reçoit une plainte. En outre, l'article 15.1 est ajouté à la Loi pour exiger que quiconque se propose de commencer à exploiter une clinique de soins à domicile en informe le médecin-hygiéniste.

### ***Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires***

La disposition 8 du paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée pour actualiser les droits des personnes qui reçoivent des services communautaires afin de les étendre aux personnes qui reçoivent ces services dans une clinique de soins à domicile. L'article 30.1 est ajouté à la Loi pour exiger que l'exploitant d'une clinique de soins à domicile donne l'adresse de la clinique au médecin-hygiéniste. L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe (2) qui exige que l'exploitant d'une clinique de soins à domicile veille à ce que certains renseignements soient affichés à la clinique, dans un endroit bien en vue et facile d'accès. Le nouvel article 62.1 confère aux médecins-hygiénistes le droit et la responsabilité d'inspecter les cliniques de soins à domicile.

### ***Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée***

Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié pour ajouter aux fonctions du ministre de la Santé et des Soins de longue durée celle de surveiller et d'inspecter les cliniques de soins à domicile.

**Loi modifiant la Loi sur la protection et la promotion de la santé,  
la Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires et  
la Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

**1 Le paragraphe 1 (1) de la Loi sur la protection et la promotion de la santé est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«clinique de soins à domicile» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*. («home care clinic»)

**2 Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

3. Des cliniques de soins à domicile.

**3 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Plainte : cliniques de soins à domicile**

**11.1** (1) Chaque clinique de soins à domicile met sur pied une procédure pour l'examen des plaintes qui lui sont adressées concernant un risque pour la santé lié à la prévention et au contrôle des infections à la clinique.

**Idem**

(2) Si une plainte visée au paragraphe (1) est adressée à une clinique de soins à domicile, l'exploitant de la clinique en informe le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve la clinique.

**4 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Cliniques de soins à domicile : avis d'intention**

**15.1** Quiconque se propose de commencer à exploiter une clinique de soins à domicile en informe le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouvera la clinique.

**LOI DE 1994 SUR LES SERVICES DE SOINS À DOMICILE ET LES SERVICES COMMUNAUTAIRES**

**5 Le paragraphe 2 (1) de la Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«clinique de soins à domicile» Local, autre qu'un logement, un hôpital ou un autre local prescrit, où sont fournis des services professionnels énoncés au paragraphe (7). («home care clinic»)

«logement» Bien immeuble utilisé ou destiné à être utilisé comme foyer ou comme endroit où une ou plusieurs personnes peuvent dormir. («dwelling unit»)

**6 La disposition 8 du paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

8. La personne qui reçoit un service communautaire, y compris un service dans une clinique de soins à domicile, a le droit d'être informée des lois, des règles et des politiques qui influent sur le fonctionnement du fournisseur de services ou de la clinique de soins à domicile, selon le cas, et d'être informée par écrit de la marche à suivre pour porter plainte contre le fournisseur de services, y compris la marche à suivre pour déposer une plainte au sujet de la clinique de soins à domicile auprès du médecin-hygiéniste.

**7 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Communication de documents et de renseignements au médecin-hygiéniste : cliniques de soins à domicile**

**30.1** L'exploitant d'une clinique de soins à domicile donne l'adresse de la clinique au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve la clinique.

**8 L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Cliniques de soins à domicile**

(2) Quiconque exploite une clinique de soins à domicile veille à ce que les renseignements énoncés au paragraphe (1) soient affichés à la clinique, dans un endroit bien en vue et facile d'accès et d'une façon conforme aux exigences prescrites.

**9 Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et à l'article 62.1» après «au présent article» dans le passage qui précède la définition de «document».**

**10 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Inspection des cliniques de soins à domicile par les médecins-hygiénistes**

**62.1** Au moins une fois par année, un médecin-hygiéniste pénètre dans une clinique de soins à domicile et inspecte la clinique, les services qui y sont fournis et les documents pertinents dans le cadre de l'inspection en vue de s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE**

**11 Le paragraphe 6 (1) de la Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

13. Surveiller et inspecter les cliniques de soins à domicile au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ****Entrée en vigueur**

**12 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**13 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2019 visant à combler les lacunes dans la surveillance des cliniques de soins à domicile*.**